

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL493

présenté par

M. Philippe Vigier, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Tahuaitu, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21 BIS A, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, les mots :

« communes centre » sont remplacés par les mots :

« entités urbaines continues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accompagner l'évolution de l'intercommunalité.

En effet, face à la montée en puissance des grandes agglomérations, des communes rurales, dont la densité démographique est plus faible, cherchent à se regrouper au sein de communautés.

Actuellement, la constitution d'une communauté d'agglomération n'est possible qu'à deux conditions : rassembler 50.000 habitants et disposer d'une ville-centre de 15.000 habitants. Or, il est fréquent que l'un des deux critères ne soit pas satisfait.

Une dizaine de cas se présente de la manière suivante : alors que le bassin de population regroupe 50.000 habitants, la ville-centre, quant à elle, ne remplit pas le critère des 15.000 habitants. Elle n'atteint ce seuil que si l'on ajoute des communes voisines. Ce sont des entités urbaines contigües.

Cet amendement vise donc à promouvoir des schémas de mutualisation entre communes et faciliter leur rassemblement au sein d'intercommunalité.